

DECRET N° 2005-570 DU 08 SEPTEMBRE 2005

portant agrément de la **Société DOSSART SARL**
au régime " A" du Code des Investissements pour
le projet d'implantation d'une unité industrielle
d'impression sérigraphique à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 août 2005 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'implantation d'une unité industrielle d'impression sérigraphique de la Société DOSSART SARL est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société DOSSART SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'impression sérigraphique sur textile et supports durs (PVC, bois, métaux et objets en plastique).

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) machines ECRAN ALU VIERGE ;
- une (01) machine TUNEL TUV 120 1 lampe ;
- une (01) machine TUNEL IR 80 ;
- deux (02) machines 1 MAIN "R.H" 3012 ;
- deux (02) machines 1 MAIN ;
- quatre (04) ECRANS ALU VIERGES ;
- deux (02) machines FLASH 12 ;
- une (01) machine EPSON STYLUS PRO 9600 ;
- une (01) machine GRAPHITEC CE 3000-120 ;
- une (01) machine CHASSICOP MURAL 130 x 170 ;
- une (01) machine LAMPE HALOGENE S/PIED DIGILUX ;
- quatre (04) machines CAROUSELS 6 POSTES MOBILES ;
- douze (12) ECRANS ALU VIERGES 60 x 80 cm profil 30 x 30 mm TENDU en 90 T ;
- deux (02) machines d'impression semi-auto H.L.S 1014 ;
- un (01) SYSTEME ZUND 215 IMPRIMANTE TABLE RECEPTION TABLE EMISSION ;
- une (01) IMPRIMANTE TOUCAN 64" avec PHOTOPRINT SE ;
- une (01) imprimante toucan 87" avec PHOTOPRINT SE ;
- trois (03) machines d'impression sérigraphique sur article publicitaire ;
- une (01) affûteuse de racle ;
- quarante (40) cadres et écrans ;
- vingt (20) racles et POULYURETHANNE ;
- un (01) groupe électrogène 75 KVA ;
- un (01) véhicule 4 x 4 double cabine TOYOTA ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Planification et du Développement et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux impressions sur textile et supports durs (PVC, bois, métaux et objets en plastique) réalisées et exportées par la Société DOSSART SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société DOSSART SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.-

Toutefois, la Société DOSSART SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la réalisation d'impressions sur textile et supports durs (PVC, bois, métaux et objets en plastique) exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société DOSSART SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société DOSSART SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'huile raffinée, de savon de ménage et de toilette pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société DOSSART SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la Société DOSSART SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'unité Industrielle d'impression sérigraphique, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société DOSSART SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



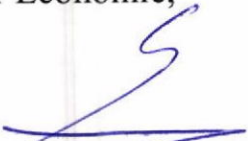
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,



Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Massivatou LATOUNDI LAURIANO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPD 4 MFPTRA 4
MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 **SOCIETE DOSSART 1 JO 1.**